



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****155<sup>e</sup> session**

Genève, 15-18 novembre 2011

Point 4.11.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen des projets de rectificatifs  
à des Règlements existants soumis par le GRE****Proposition de rectificatif 4 à la révision 6  
du Règlement n° 48 (Installation des dispositifs  
d'éclairage et de signalisation lumineuse)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-cinquième session pour rendre plus précise la définition du flux lumineux objectif. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/2010/107, tel qu'amendé par l'annexe IV du rapport (le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/65, par. 16, basé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2011/17, adopté sans modification, est déjà incorporé au document ECE/TRANS/WP.29/2010/107, tel qu'amendé par l'annexe IV du rapport). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

---

\* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 2.7.27, modifier comme suit:

«2.7.27 “Flux lumineux objectif”:

- a) Dans le cas d’une source lumineuse:

La valeur du flux lumineux objectif, tolérances non comprises, d’une source lumineuse telle qu’elle est définie dans la feuille de données pertinente du Règlement en vertu duquel la source lumineuse est homologuée;

- b) Dans le cas d’un module DEL:

La valeur du flux lumineux objectif telle qu’elle est définie dans la fiche technique accompagnant le module DEL pour l’homologation du feu dont le module DEL fait partie;».

Paragraphe 6.2.9, modifier comme suit:

«6.2.9 *Autres prescriptions*

Les prescriptions du paragraphe 5.5.2 ne sont pas applicables aux feux de croisement.

Les feux de croisement munis d’une source lumineuse ou d’un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif total supérieur à 2 000 lumens ne peuvent être installés que si un ou plusieurs nettoie-projecteurs conformes au Règlement n° 45 sont aussi installés<sup>11</sup>.

En ce qui concerne l’inclinaison verticale, les prescriptions du paragraphe 6.2.6.2.2 ne s’appliquent pas aux feux de croisement:

- a) Munis d’un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal; ou
- b) Munis d’une source lumineuse produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif supérieur à 2 000 lumens.

Dans le cas des lampes à incandescence pour lesquelles plus d’une tension d’essai est prescrite, on applique la valeur du flux lumineux objectif correspondant au faisceau de croisement principal, indiquée sur la fiche de communication relative à l’homologation de type du dispositif.

Dans le cas de feux de croisement équipés d’une source lumineuse homologuée, le flux lumineux objectif applicable est celui qui, à la tension d’essai pertinente, figure dans la fiche de renseignements pertinente du règlement, en vertu duquel la source lumineuse appliquée a été homologuée, sans tenir compte des tolérances applicables au flux lumineux objectif prescrit dans cette fiche de renseignements.

L’éclairage de virage ne peut être obtenu qu’au moyen de feux de croisement conformes aux Règlements n<sup>os</sup> 98 ou 112.

Si l’éclairage de virage est obtenu au moyen d’un mouvement horizontal de l’ensemble du feu ou du coude de la ligne de coupure, il ne doit pouvoir fonctionner que si le véhicule est en marche avant, sauf lors d’un virage à droite dans la circulation à droite (ou d’un virage à gauche dans la circulation à gauche).».